





OBSERVATIONS

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE,

**SUR LES MATIÈRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AUX
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU
COMMERCE, DANS LA SESSION DE 1837.**

La Chambre de Commerce de la Rochelle ayant pris communication de la circulaire ministérielle du 21 novembre, renfermant le programme des travaux du Conseil général du Commerce pendant la session qui va s'ouvrir, croit devoir adresser à son délégué auprès dudit Conseil, les observations suivantes avec invitation de faire tous ses efforts pour les faire prévaloir dans la discussion.

Ces observations s'attachent à tous les articles du programme dans l'ordre où ils sont établis, comme suit :

« La levée d'anciennes prohibitions qui frappent encore quelques produits à l'exportation. »

Les prohibitions, tant à l'entrée qu'à la sortie, appartiennent, en principe, à un système vicieux et ne doivent être tolérées que comme des exceptions au droit commun ; cependant en parcourant la nomenclature, heureusement peu étendue, des produits dont la sortie est encore défendue, nous avons reconnu que la mesure qui les frappe semblait justifiée, soit par des motifs politiques, comme pour les armes de guerre, les balles de plomb de calibre, la poudre de guerre, etc. ; soit dans l'intérêt de certaines industries nationales dont la prospérité, et peut-être l'existence, serait compromise, si les matières premières qui leur servent d'aliment, comme les drilles, les écorces à tan, les minerais de fer et de cuivre, etc., étaient libres à l'exportation.

En conséquence la Chambre ne propose aucune modification à l'état de choses actuel.

« L'abaissement du droit payé à l'entrée des pompes à vapeur de la force de 160 chevaux ou plus, qui doivent servir aux bateaux Français naviguant à l'Etranger. »

Il faut d'abord reconnaître que nos usines ne sont pas encore en état de fournir des machines, de la puissance indiquée ci-dessus : on a cherché à y suppléer, même pour les bâtimens de l'État, en les remplaçant par plusieurs machines d'une moindre force, employées simultanément : cette tentative n'a pas été toujours heureuse, souvent même elle a complètement manqué le but.

Cependant le Commerce a un besoin réel de ces puissans moteurs.

Le Havre vient d'établir une ligne de paquebots à vapeur avec Hambourg et une autre ligne va se former avec Lisbonne et Cadix : Marseille a déjà un grand nombre de steamers qui sillonnent la Méditerranée, d'autres vont être mis en activité et il importe essentiellement que la législation assure à ces belles entreprises, tous les moyens de succès qui peuvent dépendre d'elle.

Cette considération] porte la Chambre à exprimer le vœu que le droit qui pèse sur les machines désignées au programme, soit abaissé autant que possible.

« Les résultats qu'a eus pour les fabricans de tulles, l'admission des cotons filés propres à leur industrie. »

L'industrie dont il s'agit est tout-à-fait étrangère au département, et les effets de la mesure à laquelle on fait allusion nous sont entièrement inconnus. Nous n'avons aucune opinion à émettre.

« Convient-il d'autoriser, dans nos Colonies, l'exportation directe des sucres à l'Étranger? »

Cette question est de la plus grande importance; elle remet sur le tapis la funeste loi contre les sucres, contre la navigation et contre les Colonies, votée dans la précédente session, et peut-être ferait-on bien de profiter de l'occasion offerte par le ministre lui-même, pour essayer d'en obtenir le retrait ou la modification.

Il n'est que trop vrai qu'elle a déjà porté des fruits bien amers, et chaque jour, pour ainsi dire, est marqué par quelque nouvel incident qui en démontre les vices et les dangers.

Les Colonies n'ont pu en supporter le contre-coup.

Une crise affreuse se fait ressentir en ce moment dans les Antilles Françaises : St.-Pierre de la Martinique, la ville la plus importante et , pour ainsi dire , la métropole de nos Iles du Vent , est désolée par une succession de faillites, dont il est difficile de prévoir le terme.

On doit craindre que la même cause ne produise les mêmes effets à la Guadeloupe.

Le commerce effrayé s'arrête, la navigation est suspendue, nos entrepôts sont presque vides, et les intérêts immenses engagés dans la question coloniale, sont tous plus ou moins compromis.

Pour que ces intérêts ne soient pas traités avec dédain, ou au moins avec légèreté, il convient peut-être d'en indiquer sommairement l'importance.

Il s'agit de l'emploi de « 380 navires jaugeant 95,000 tonneaux, » ayant 5,500 hommes d'équipage ;

» D'une exportation de près de 70 millions de francs, tant » en produits naturels, qu'en objets manufacturés provenant de » l'industrie Française. »

En échange de cette magnifique exportation, les Colonies nous donnent les produits de leur culture, dont l'évaluation dans les états de Douanes est de 63 millions de francs, et qui paient à l'État 33 à 35 millions de droits.

Il faut bien se rappeler que le marché des Colonies nous est exclusivement réservé ; que nul que nous ne peut, sauf de légères exceptions, y porter des objets de consommation et en extraire les produits du sol.

Que les habitans de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon, etc., ne peuvent se nourrir que de nos comestibles, se vêtir que de nos tissus, orner leurs maisons que de nos meubles; et qu'ils ne sont pas libres, enfin, de vendre leurs récoltes à d'autres qu'à nous.

Et ces récoltes, ces produits nous les grévois d'un droit énorme, tandis que la métropole fournit des produits similaires qui ne sont frappés d'aucun impôt, ou au moins est-il presque insignifiant.

Les colons désespérés se débattant dans les liens qui les garottent, ont dit à la mère-patrie :

« Vous êtes injuste envers nous et vous abusez du droit de la force;

» Ou admettez les produits que nous vous donnons en échange de ce que vous nous obligez à ne recevoir que de vous seule, sans les soumettre à un droit énorme;

» Ou percevez un droit semblable sur les objets de même nature, que vous produirez vous-même, afin que nous puissions en supporter la concurrence, tout en payant un fret, des assurances et des frais de toute nature que vous n'avez pas à subir;

» Ou, enfin, brisez les fers dans lesquels vous nous tenez, et laissez-nous choisir les vendeurs des farines, des salaisons, des draps, des toiles, etc., qui nous sont nécessaires et en même temps les acheteurs de nos denrées. »

Ce raisonnement paraissait sans réplique, mais que peut le faible contre le fort !

Aux doléances des Colonies, la France a répondu par la loi du 18 juillet 1837.

Maintenant il semble qu'on se rappelle une partie de leurs demandes, et qu'on soit disposé à y accéder en leur donnant la faculté de vendre leurs sucres aux Etrangers.

Mais c'est scinder la question.

Les Colonies n'ont demandé la permission d'exporter leurs sucres à l'Etranger, que comme corollaire, comme conséquence de l'autorisation de recevoir de l'Etranger les objets de consommation qui leur sont nécessaires.

Celle-ci est la cause. — L'autre est l'effet.

Si on les autorise à exporter leurs denrées à l'Etranger sans qu'elles puissent recevoir de l'Etranger aucun produit en échange, comment celui-ci les paiera-t-il ?

Si notre commerce conserve le privilège de leur porter tous les objets d'approvisionnement, et qu'il les trouve dépourvues de sucres déjà exportés à l'Etranger, comment s'acquitteront-elles envers lui ?

Que deviendront nos navires eux-mêmes ? Où prendront-ils leurs retours ? Et si c'est dans des Colonies étrangères, où ils arriveront sans cargaisons, avec quoi paieront-ils ces retours ?

On voit que c'est là un cercle vicieux dans lequel on s'agitait vainement pour trouver une issue satisfaisante.

L'idée d'autoriser les Colonies à vendre leurs sucres à l'Etranger, a pu se présenter à l'esprit comme une sorte de quasi-satisfaction à leur accorder, mais il s'y est joint probablement une autre pensée.

On a pu espérer qu'en détournant les sucres coloniaux de nos marchés, ils y seraient remplacés par des sucres étrangers dont

le droit est beaucoup plus élevé, ce qui produirait des recettes plus abondantes au trésor.

Un calcul semblable, en présence de si graves intérêts, serait bien mesquin et il n'aurait pas même le mérite de la justesse, car la consommation serait alimentée par les sucres indigènes qui ne paient rien ou presque rien, et non par les sucres étrangers dont le droit est presque prohibitif.

C'est peut-être calomnier l'administration que de lui supposer cette arrière-pensée, cependant elle a montré elle-même, dans toutes les phases de cette malheureuse affaire des sucres, un esprit de fiscalité si prononcé, qu'on peut la soupçonner d'en être encore imbue.

En résumé, la Chambre pense qu'on ne doit pas altérer notre système colonial, par une mesure qui serait loin de satisfaire les Colonies et qui détruirait cependant la base de nos rapports avec elles.

Elle pense qu'il faut y regarder à deux fois, avant de sacrifier un marché qui nous assure le débouché annuel de plus de 70 millions de nos produits naturels et industriels, et l'emploi assuré de 380 bâtimens de commerce.

Elle pense enfin que le mal est dans la loi du 18 juillet 1837, qui, destinée à satisfaire tous les intérêts, les a tous lésés, grâce aux modifications inexplicables que lui a fait subir le ministre des finances, et qu'il faut profiter de l'occasion pour la faire réformer. *

* En portant à 70 millions le chiffre de nos exportations aux Colonies, nous énonçons un fait *exact*; nous savons bien cependant que les états de douanes ne le portent qu'à 57,731,424 francs pour 1836; mais nous savons aussi, et tout le monde sait que les estimations données à la douane par les chargeurs sont toujours au-dessous de la valeur réelle : tel qui expédie un

« *Sur les Brevets d'invention.* »

Notre département est si peu industriel qu'à peine en émanait-il une demande de brevet d'invention tous les dix ans ; nous ne connaissons en ce moment sous ce régime que divers instrumens aratoires, les chapeaux de Latanier fabriqués à Jonzac et quelques autres objets peu importants.

Le faible intérêt que nous avons à la question, et, s'il faut le dire, l'ignorance même des principes qui servent de base à la législation actuelle sur les brevets d'invention, ne nous permettent pas d'émettre un avis motivé sur cet objet.

« *Sur les Assurances contre les incendies.* »

Une loi sur cette matière est indispensable.

Pour donner une opinion détaillée, il faudrait avoir le projet sous les yeux et combiner ses dispositions avec les enseignemens de l'expérience, car il est difficile de raisonner avec exactitude en discutant dans le vague.

Quoi qu'il en soit, la matière est tellement importante que nous allons exprimer les idées qui se présentent d'abord à notre esprit.

La loi à intervenir déterminera sans doute :

- 1° Le mode de constitution des compagnies ;
- 2° Les rapports entre l'assureur et l'assuré ; la forme et les principales stipulations du contrat d'assurance.

Quant au premier point, il se présente dès l'abord une question vitale et qui touche à d'immenses intérêts, celle du choix à faire entre

un tonneau de vin de 600 fr., l'estime 400 fr. sur sa déclaration ; un ballot de tissus de 1,000 fr., est estimé 600 fr. et ainsi de suite.

Ainsi en élevant de 12 millions les estimations de douane de 58 millions, nous restons encore au-dessous de la vérité.

le système des *compagnies anonymes*, qui exigent l'autorisation Royale, et celui des *compagnies en commandite*, qui n'ont besoin, pour se former et fonctionner, d'aucune autorisation.

Par l'extension qu'elles ont prise, les compagnies d'assurances sont devenues, pour ainsi dire, dépositaires de la fortune publique : les spéculations commerciales, les développemens de l'industrie, l'existence même des familles sont dans l'entière dépendance de ces établissemens.

Si telle est leur immense influence, il faut bien examiner si elles offrent des garanties relatives.

Les compagnies anonymes sont autorisées et surveillées par le gouvernement, elles ne peuvent changer ou modifier leurs statuts sans qu'un commissaire du Roi s'assure si les intérêts du public ne sont pas lésés par cette modification.

Des pertes considérables viennent-elles frapper la compagnie et compromettre sa solvabilité ou son existence, c'est encore le gouvernement, protecteur des intérêts de tous, qui vient surveiller l'exécution des obligations et exiger même, s'il y a lieu, une dissolution immédiate avant que la position des assurés ne puisse être gravement compromise.

Les compagnies en commandite sont formées par un simple acte de société, soit notarié, soit même sous seing-privé ; elles sont ordinairement gérées par un seul homme, agissant sans contrôle, sans surveillance supérieure, possesseur d'une caisse considérable, et si l'on suppose ce chef d'établissement malhonnête homme, ou seulement inhabile, l'existence de la compagnie et, avec elle, celle des assurés, peut être complètement compromise sans que personne puisse arrêter à temps cette marche ruineuse.

Il faut ajouter encore que plusieurs compagnies en commandite, affectent indépendamment de leur raison de commerce, une dénomination spéciale qui leur donne l'apparence d'une compagnie anonyme autorisée, et qui tend à induire les tiers en erreur.

Quant aux conditions générales des polices et aux rapports entre les assureurs et les assurés, il faudrait, encore une fois, avoir le projet de loi sous les yeux, pour en parler avec quelque connaissance de cause et ne pas s'escrimer dans le vide.

« *Le travail des enfans dans les manufactures.* »

« *Les conseils de Prud'hommes.* »

Nous n'avons dans la Charente-Inférieure, ni manufactures, ni conseils de prud'hommes et nous ne pouvons donner une opinion sur des matières qui nous sont complètement étrangères.

« *Les ventes de marchandises à l'encan, soit par le ministère des courtiers, soit par celui des officiers publics ; les ventes dites à prix fixe et à cri public.* »

S'il s'agit, comme nous le croyons, des ventes de marchandises neuves en détail, qu'opèrent dans nos villes les marchands nomades qui parcourent la France dans tous les sens, c'est assurément selon l'expression du programme, *une des plus difficiles et des plus intéressantes questions de notre Droit commercial.*

Proscrire ces sortes de ventes, c'est porter atteinte au libre exercice du commerce et de l'industrie que consacre notre loi fondamentale.

Les autoriser, c'est prêter les mains à une foule d'abus que la rumeur publique a signalés de toutes parts et qui ont, à diverses reprises, excité la sollicitude de l'administration.

De cette sorte de contradiction, sont nés, dans plusieurs localités et à plusieurs reprises, des conflits sérieux entre l'autorité administrative et la justice, des dissidences entre le ministère public même et les tribunaux.

Ainsi les commissaires de police interdisaient la faculté de vendre, les magistrats du parquet défendaient aux commissaires-priseurs de prêter leur ministère et les tribunaux saisis du débat décidaient en faveur des marchands par application du principe *de la liberté du commerce*.

Le ministre de la justice, lui-même, est intervenu dans la question en se prononçant contre les marchands nomades : il n'a pu faire fléchir le principe que défendaient les tribunaux.

Cependant ces marchands ont craint de succomber à la fin, ils ont craint, du moins, qu'il ne fallût à chaque vente faire subir un procès à l'officier public dont ils avaient besoin, pour le contraindre à opérer, et ils ont imaginé de s'en passer et de vendre eux-mêmes sans son concours. Delà sont nées les ventes à *prix fixe* et à *cri public*.

Un marchand ambulant arrive dans une ville, répand des imprimés, ouvre un magasin, monte sur une table, et tenant à la main un coupon d'étoffe, un mouchoir de poche, une paire de bas, il en proclame le *prix fixe*, sans recevoir d'enchère, et parmi les spectateurs il se trouve toujours quelqu'un qui accepte : un compère d'abord, puis des acheteurs sérieux entraînés par l'exemple et séduits par un prétendu bon marché qui n'est qu'un leurre.

Ce mode de procéder n'étant pas une *vente aux enchères publiques*, dans toute la rigueur des termes, mais une transaction volontaire entre le vendeur qui offre à tel prix et l'acheteur

qui accepte, on a cru qu'elle n'imposait pas l'obligation d'employer le ministère d'un officier public.

Ainsi, par une véritable escobarderie, les marchands nomades sont parvenus à s'affranchir de la seule surveillance qui pesât sur eux, de la seule garantie qu'eût le public contre les ruses multipliées dont ils font usage.

Car, il faut le dire, la plupart des individus qui se livrent à ce genre d'industrie, sont loin de posséder une bonne réputation.

On les accuse, en général, de répandre dans la consommation des marchandises d'une qualité détestable, qui, bien que données à bas prix, sont encore d'une valeur bien moindre que le taux de la vente.

On les accuse de présenter d'abord des objets de qualité passable pour allécher les acheteurs, et de profiter de l'inexpérience de ceux qui fréquentent leurs salles de vente, pour y substituer plus tard des marchandises de rebut et qui souvent ne peuvent être employées à aucun usage.

On les accuse de tromper sur l'aunage des étoffes, de tromper sur la laize même au moyen d'une sorte d'escamotage.

On accuse le genre d'industrie qu'ils professent de faciliter les banqueroutes frauduleuses, de provoquer les détournemens de marchandises au détriment des créanciers, de pousser au vol direct même par la facilité du recel dans ces bazars mobiles.

Tous ces reproches peuvent n'être pas complètement fondés, mais il y a certainement beaucoup de vrai, et la réprobation universelle qui s'attache à la chose et aux hommes doit avoir un fondement sérieux.

Mais il ne suffit pas d'exposer le mal, il faut chercher le remède.

La Chambre de Commerce propose :

1° D'astreindre les marchands ambulans à un droit de patente égal à celui que paient dans les villes où ils vont exercer leur industrie, les marchands sédentaires qui vendent des marchandises de même nature.

Beaucoup de ces individus prennent, en effet, des patentes dans des bourgades de 300 âmes, et vont ensuite faire leurs ventes dans des villes de 50,000 âmes.

C'est un abus qui pèse sur le marchand sédentaire et qui doit être réprimé.

2° D'interdire, dorénavant, les ventes à proclamation d'un prix fixe sans le concours d'un officier public, parce que ce sont réellement des ventes publiques déguisées sous un grossier subterfuge.

3° D'obliger en conséquence tout marchand nomade, qui arrivera dans une localité pour y ouvrir une salle de vente à se servir pour recevoir les enchères, soit d'un courtier de commerce, soit d'un commissaire-priseur, lequel ne pourra procéder à la vente qu'après s'être fait autoriser par le tribunal de Commerce du ressort.

Et le jugement, en spécifiant la nature des objets à vendre, fixerait le *minimum* de chaque lot exposé en vente, par application des décrets et ordonnances qui régissent spécialement les courtiers de commerce, et qui pourraient être étendus aux commissaires-priseurs pour le cas spécial dont il s'agit.

Le minimum fixé par le décret du 17 avril 1812, pour les courtiers de commerce était de 1,000 fr.; l'ordonnance du 9 avril

1819 a modifié cette disposition, en laissant la fixation du minimum à l'appréciation des Tribunaux.

On sent que le taux de 1,000 francs, serait exorbitant, et rendrait illusoire la faculté de vendre, mais les Tribunaux de commerce l'abaissassent-ils à 100 fr., à 50 fr. même, ce serait déjà une immense amélioration.

Les moyens indiqués par la Chambre laisseraient subsister dans toute sa force le principe de la liberté du commerce, qu'il faut respecter avant tout, et cependant elle se flatte qu'ils suffiraient pour atténuer grandement, sinon pour détruire en entier, les inconvénients du régime actuel.

FAIT à la Rochelle, le 7 Décembre 1837.

Signé: P. MICHEL, président; A. ARNOUX; BECKER FILS; CALLOT
AINÉ; BELTREMIEUX; T. MÉNEAU; PELLEVOISIN; ED. CHARRUYER;
PROSPER ROMIEUX.

à l'égard de cette disposition, et laissant le système du
système de l'appropriation des Tribunaux.

On voit que le projet de loi, tel qu'il est, est
relatif à l'organisation de tous les Tribunaux de
commerce. L'adoption de ce projet de loi, ce serait
donc une immense amélioration.

Les moyens indiqués par la Chambre, consistant dans
toute sa force le principe de la liberté du commerce, qu'il faut
respecter avant tout, et cependant elle se flatte qu'elle suffira
pour affaiblir grandement le régime en vigueur, les
incertitudes de ce régime.

Fait à la Rochelle le 15 Mars 1877.



Signé : P. MICHAUX, président ; A. BENOIST, BENOIST fils ; CALLOT,
avocat ; BARRAUD ; L. MATHIAS, Procureur ; Ed. GUYARD,
F. BOUQUIN.

